

N° 0887

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 septembre 2008
Lecture du 9 octobre 2008

19-01-04

Vu la requête enregistrée le 6 mars 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ; M. X demande au tribunal de lui accorder la décharge de la majoration de 10 % appliquée aux cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2006 ;

M. X soutient qu'avant son déménagement en Guyane, il n'avait pas connaissance du montant de ses revenus au titre de l'année en litige et n'était donc pas en mesure de déposer une déclaration provisoire ; qu'il n'était d'ailleurs pas tenu de déposer cette déclaration avant la fin de l'année fiscale ; que cette procédure est discriminatoire à l'égard des contribuables ; que son employeur lui a fait parvenir tardivement l'état des sommes perçues en 2006 ; que l'administration fiscale, qui lui a adressé les documents déclaratifs avec retard, ne tient pas compte des délais d'acheminement du courrier ; qu'il a adressé sa déclaration aux services fiscaux le 23 avril 2006 ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 10 juin 2008, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La Nouvelle-Calédonie fait valoir, d'une part, que M. X, qui, contrairement à ce qu'il soutient, était en mesure de déposer une déclaration provisoire, même approximative, de ses revenus, s'est placé de son propre fait en infraction avec la législation fiscale ; que le bien-fondé de la pénalité qui lui a été appliquée ne pourra dès lors qu'être confirmé par le juge de l'impôt ; d'autre part, que la réclamation préalable de l'intéressé, qui ne comporte aucun moyen de droit, s'analyse comme une simple demande de remise gracieuse relevant du contrôle restreint exercé par le juge de l'excès de pouvoir ; qu'ainsi, les conclusions du requérant tendant à la décharge de la pénalité en cause, ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ;

Vu, enregistré le 21 juillet 2008, le mémoire présenté par M. X, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il fait valoir, en outre, que son recours ne présente pas un caractère gracieux mais doit s'analyser comme une demande en décharge de la pénalité en litige ; qu'il a, en refusant de déposer une déclaration provisoire, souhaité éviter de se voir appliquer des pénalités pour avoir souscrit une fausse déclaration ; que les agents de l'administration devraient être en mesure d'informer les contribuables à ce sujet ; que l'administration n'applique pas à ses propres agissements les exigences qu'elle a envers les particuliers ;

Vu, enregistré le 14 août 2008, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes motifs ;

Vu, enregistré le 18 septembre 2008, le mémoire présenté par M. X, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 19 septembre 2008, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Féré, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 137 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne ayant des revenus imposables au dit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir chaque année avant le 1^{er} avril, au service des contributions diverses, une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices de l'année précédente et de ses charges de famille » ; que l'article 130 du même code dispose : « I. Le contribuable domicilié en Nouvelle-Calédonie qui transfère son domicile à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci (...) II. Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du I est produite dans les dix jours qui précèdent le départ de la Nouvelle-Calédonie. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative, souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé. » ; qu'aux termes de

l'article 1053 dudit code : « Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés à l'article 1052, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti : 1°) de l'intérêt de retard visé à l'article 1052 (...) 2°) et d'une majoration de 10 % (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'un contribuable n'a pas satisfait dans les délais légaux aux obligations déclaratives auxquelles il était tenu, l'ensemble des droits dus à ce titre, qu'ils fassent ou non l'objet d'une déclaration ultérieure, peut être soumis, outre l'intérêt de retard, aux majorations pour retard de déclaration, lesquelles sont exclusives de toute appréciation de la bonne foi du contribuable ;

Considérant qu'il est constant que M. X n'a pas souscrit la déclaration de son revenu global au titre de l'année 2006 dans le délai imparti à l'article 137 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que s'il n'était pas tenu, avant de rejoindre sa nouvelle affectation en Guyane, de déposer la déclaration provisoire de ses revenus imposables prévue à l'article 130 précité du code territorial des impôts, il lui appartenait de prendre ses dispositions, tant auprès de l'administration fiscale que de son employeur, aux fins de pouvoir satisfaire à ses obligations déclaratives dans les délais légaux ; que M. X ne peut utilement invoquer la circonstance, à la supposer établie, que le dépôt tardif de sa déclaration serait imputable à son employeur et à l'administration fiscale, qui ne lui auraient pas adressé les documents nécessaires en temps utile ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a fait application de la majoration de 10 % prévue par les dispositions précitées de l'article 1053 du code des impôts ; que M. X n'est, dès lors, pas fondé à demander la décharge de cette pénalité ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.